

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
TEMPLE OF PREAH VIHEAR
(CAMBODIA *v.* THAILAND)
MERITS

JUDGMENT OF 15 JUNE 1962

1962

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU TEMPLE DE
PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE *c.* THAÏLANDE)
FOND

ARRÊT DU 15 JUIN 1962

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning the Temple of Preah Vihear
(Cambodia v. Thailand), Merits,
Judgment of 15 June 1962: I.C.J. Reports 1962, p. 6.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit:

*« Affaire du temple de Préah Vihéar
(Cambodge c. Thaïlande), Fond,
Arrêt du 15 juin 1962: C. I. J. Recueil 1962, p. 6. »*

Sales number

N° de vente :

260

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1962

15 juin 1962

1962
Le 15 juin
Rôle général
n° 45

AFFAIRE DU TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

FOND

Souveraineté territoriale. — Titre découlant d'une convention. — Dispositions conventionnelles établissant la frontière sur une ligne de partage des eaux à délimiter par une commission mixte des Parties. — Caractère incertain de la délimitation opérée en conséquence dans la zone contestée. — Établissement d'une carte par les experts de l'une des Parties à la demande de l'autre. — Caractère non obligatoire de la carte au moment où elle a été dressée. — Acceptation ultérieure par conduite, de la part de l'autre Partie, de la carte et de la frontière qui y est indiquée. — Effet juridique du silence impliquant consentement. — Prétendue non-concordance entre la frontière de la carte et la véritable ligne de partage des eaux. — Acceptation du risque d'erreurs. — Conduite ultérieure confirmant l'acceptation initiale et empêchant de la contester. — Effet de traités ultérieurs confirmant les frontières existantes et prouvant le désir des Parties d'avoir des frontières stables et définitives. — Interprétation du règlement conventionnel considéré dans son ensemble, y compris la carte.

ARRÊT

Présents : M. WINIARSKI, *Président* ; M. ALFARO, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, BADAWI, MORENO QUINTANA, WEL-
LINGTON KOO, sir Percy SPENDER, sir GERALD FITZ-
MAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y
RIVERO, MORELLI, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier*.

En l'affaire du temple de Préah Vihéar,

entre

le Royaume du Cambodge,

représenté par

S. Exc. M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône,
comme agent,

et par

S. Exc. M. Ouk Chhoum, ministre conseiller de l'ambassade du
Cambodge en France,

assistés par

l'honorable Dean Acheson, membre du barreau de la Cour
suprême des États-Unis d'Amérique,

M. Roger Pinto, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. Paul Reuter, professeur à la faculté de droit de Paris,
comme conseils,

et par

M. Brice M. Clagett, membre du barreau de la Cour d'appel des
États-Unis pour le district de Columbia,

comme conseiller juridique,

le colonel Ngın Karet, directeur du Service géographique des
forces armées royales khmères,

comme expert conseiller,

M. Chan Youran,

comme secrétaire général de la délégation,

M. Chem Snguon,

comme secrétaire général adjoint de la délégation,

et

le Royaume de Thaïlande,

représenté par

S. A. S. le prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur de
Thaïlande aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

M. Seni Pramroj, membre du barreau de Thaïlande,

M. Henri Rolin, professeur honoraire à l'Université libre de
Bruxelles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,

le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-*
General d'Angleterre,

M. James Nevins Hyde, membre du barreau de l'État de New
York et membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis
d'Amérique,

M. Marcel Ślusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, chargé
de conférences à l'Université libre de Bruxelles,

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau d'Angleterre,
comme avocats et conseils,

et par

le général Busrindre Bhakdikul, directeur général du Service
géographique royal thaïlandais, ministère de la Défense,

M. Suk Perunavin, sous-secrétaire adjoint au Cabinet du premier
ministre,

M. Chinda Na Songkhla, secrétaire général adjoint de la Commis-
sion de la Fonction publique,

le lieutenant-colonel Phoon Phon Asanachinta, chargé de confé-
rences à l'école topographique, Service géographique royal
thaïlandais, ministère de la Défense,

comme conseillers experts,

et par

M. Chapikorn Sreshthaputra, chef de la division juridique,
Service juridique et des traités, ministère des Affaires
étrangères,

M. David S. Downs, *Solicitor, Supreme Court of Judicature*
d'Angleterre,

comme conseillers juridiques,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par son arrêt du 26 mai 1961, la Cour a rejeté la première excep-
tion préliminaire du Gouvernement thaïlandais et a dit qu'elle
était compétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis
le 6 octobre 1959 par la requête du Gouvernement cambodgien.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé les délais pour la
suite de la procédure. Le 2 février 1962, date du dépôt de la der-
nière pièce, l'affaire s'est trouvée en état.

Des audiences publiques ont été tenues aux dates suivantes: du
1^{er} au 3 mars, le 5 mars, du 7 au 10 mars, les 12 et 13 mars, du
15 au 17 mars, du 19 au 24 mars et du 26 au 31 mars 1962. Au
cours de ces audiences, la Cour a entendu en leurs plaidoiries et
réponses MM. Truong Cang, Dean Acheson, Roger Pinto et Paul
Reuter pour le Gouvernement cambodgien; et le prince Vong-
samahip Jayankura, MM. Seni Pramoj, Henri Rolin, sir Frank
Soskice et M. James Nevins Hyde pour le Gouvernement
thaïlandais.

Au cours des audiences du 15 au 20 mars 1962, la Cour a entendu
les témoins et experts présentés par chacune des Parties dans leurs
réponses aux questions qui leur étaient posées, tant au nom des

Parties, en interrogatoire et contre-interrogatoire, que par les membres de la Cour. Ont ainsi déposé,

sur présentation du Gouvernement cambodgien:

M. Suon Bonn, ancien gouverneur de Kompong Thom, inspecteur des affaires politiques et administratives au ministère de l'Intérieur du Cambodge, à titre de témoin;

sur présentation du Gouvernement thaïlandais:

le professeur Willem Schermerhorn, doyen du Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft et directeur du service consultatif de ce centre, à titre d'expert;

M. Friedrich E. Ackermann, ingénieur diplômé, chargé de conférences au Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft et membre du service consultatif de ce centre, à titre de témoin et expert;

M. Herman Theodoor Verstappen, géomorphologue, chef de la section géologique du Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft, à titre d'expert.

Au cours de l'audience du 19 mars 1962, la Cour s'est rendue en chambre du conseil pour assister, en présence des représentants des Parties, à la projection d'un film des lieux en litige déposé par le Cambodge. Pendant cette projection et sur l'autorisation du Président, M. Suon Bonn a donné de brèves informations sur des points de fait.

Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement cambodgien,

dans la requête et dans le mémoire:

« Plaise à la Cour dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge »;

dans la réplique:

« Plaise à la Cour:

I. — Rejeter les conclusions présentées par le Royaume de Thaïlande dans son contre-mémoire, sous réserve, notamment, d'opposer toutes autres fins de non recevoir, si besoin en est, aux conclusions éventuelles du Royaume de Thaïlande;

II. — Lui adjuger les conclusions de sa requête introductive d'instance et de son mémoire.

Dire et juger

- 1° — Que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;
- 2° — Que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge. »

Au nom du Gouvernement thaïlandais,

dans le contre-mémoire:

« Le Gouvernement thaïlandais conclut à ce que:

- 1) les prétentions du Gouvernement cambodgien formulées dans la requête et le mémoire ne sont pas soutenables et doivent être rejetées;
- 2) Phra Viharn est en territoire thaïlandais: et la Cour est respectueusement invitée à le dire et à le juger. »

Au cours de la procédure orale, le conseil de la Thaïlande a demandé, à la fin de l'audience du 13 mars 1962, l'autorisation de ne formuler les conclusions finales de la Thaïlande qu'après l'audition des témoins et experts. L'agent du Cambodge, prié de faire connaître ses vues, a déclaré s'en rapporter à la justice et à la sagesse de la Cour. Après délibéré, l'autorisation demandée a été accordée, étant entendu que l'agent du Cambodge pourrait déposer, après l'audition des témoins et experts et avant le dépôt des conclusions finales de la Thaïlande, les modifications que l'audition aurait pu l'amener à apporter à ses propres conclusions.

Les conclusions présentées par les Parties pendant la procédure orale, en particulier à la suite de la décision qui vient d'être rappelée, sont les suivantes:

Au nom du Gouvernement cambodgien :

A. Conclusions lues à l'audience du 5 mars 1962

« Plaise à la Cour

1. Dire et juger que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans le secteur des Dangrek, est celle qui est tracée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam (annexe n° I au mémoire du Cambodge);

2. Dire et juger que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge;

3. Dire et juger que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés, depuis 1954, en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

4. Dire et juger que les sculptures, stèles, fragments des monuments, maquette en grès, et poteries anciennes qui ont été enlevés du temple depuis 1954 par les autorités thaïlandaises, seront remis au Gouvernement du Royaume du Cambodge par le Gouvernement de Thaïlande. »

B. Conclusions intitulées finales lues à l'audience du 20 mars 1962

« Plaise à la Cour

1. Dire et juger que la carte du secteur des Dangrek (annexe I au mémoire du Cambodge) a été dressée et publiée au nom et pour le compte de la Commission mixte de délimitation, créée par le traité du 13 février 1904, qu'elle énonce les décisions prises par ladite Commission et qu'elle présente tant de ce fait que des accords et comportements ultérieurs des Parties un caractère conventionnel;

2. Dire et juger que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans la région contestée voisine du temple de Préah Vihéar, est celle qui est marquée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam (annexe I au mémoire du Cambodge);

3. Dire et juger que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge;

4. Dire et juger que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés, depuis 1954, en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

5. Dire et juger que les sculptures, stèles, fragments des monuments, maquette en grès et poteries anciennes qui ont été enlevés du temple depuis 1954 par les autorités thaïlandaises, seront remis au Gouvernement du Royaume du Cambodge par le Gouvernement de Thaïlande. »

Au nom du Gouvernement thaïlandais :

A. Conclusions lues à l'audience du 20 mars 1962

« Concernant les conclusions présentées par le Gouvernement cambodgien le 5 mars 1962, le Gouvernement thaïlandais présente respectueusement à la Cour les conclusions suivantes :

1. La Cour est invitée à ne pas retenir les réclamations présentées par le Cambodge aux paragraphes 1 et 4 des conclusions que l'agent du Gouvernement cambodgien a présentées le lundi 5 mars, pour le motif que ces deux réclamations ont été l'une et l'autre formulées trop tard et ne figuraient pas au nombre de celles que le Gouvernement cambodgien a désiré présenter à la Cour dans la requête introductive d'instance ou au cours de la procédure écrite et qu'elles ont été présentées pour la première fois par l'agent du Cambodge lorsqu'il a formulé les conclusions du Cambodge.

En conséquence, la Thaïlande conclut à ce que la Cour ne doit pas aujourd'hui retenir ces réclamations.

2. Subsidiairement,

Concernant la première desdites réclamations, la Thaïlande présente les conclusions suivantes :

(i) Il n'a pas été démontré que la carte de l'annexe I fût un document obligatoire pour les Parties soit en vertu de la convention de 1904, soit pour toute autre raison.

- (ii) En fait, ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont traité la frontière indiquée à l'annexe I comme frontière entre la Thaïlande et le Cambodge dans la région des Dangrek.
 - (iii) Pour les raisons qui précèdent, la ligne frontière indiquée à l'annexe I ne doit pas être substituée à la frontière existante observée et acceptée en fait par les deux Parties dans la chaîne des Dangrek.
 - (iv) Par conséquent, même si la Cour, contrairement à la conclusion de la Thaïlande, croit devoir retenir ladite réclamation (i) aujourd'hui présentée par le Cambodge, la Thaïlande conclut à ce que cette réclamation est mal fondée au fond et doit être rejetée.
3. La Thaïlande formule les conclusions supplémentaires suivantes, en réponse aux conclusions 2 et 3 présentées par le Cambodge :
- (i) Des preuves abondantes ont été produites, démontrant qu'à toutes les époques critiques la Thaïlande a exercé la pleine souveraineté dans la zone du temple, à l'exclusion du Cambodge. Subsidiairement, si, contrairement aux dénégations de la Thaïlande, le Cambodge a, en un sens quelconque, rempli des fonctions administratives dans ladite zone, ces actes ont été sporadiques, ne sont pas concluants et ne sont en aucun cas de nature à annuler ou à limiter le plein exercice de la souveraineté dans cette zone par la Thaïlande.
 - (ii) La ligne de partage des eaux dans ladite zone correspond en substance au faite de l'escarpement qui entoure Phra Viharn et constitue la frontière conventionnelle dans cette zone, telle qu'elle a été fixée par la convention de 1904.
 - (iii) Dans la mesure où le faite de l'escarpement ne correspond pas exactement à la ligne de partage des eaux indiquée dans cette zone par la configuration du terrain, les divergences sont minimes et devraient être négligées.
 - (iv) La nature générale de la zone offre un accès au temple depuis la Thaïlande, alors que l'accès depuis le Cambodge nécessite l'escalade d'une haute falaise depuis la plaine cambodgienne.
 - (v) Dans les circonstances de la présente affaire, il n'y a pas lieu d'appliquer en faveur du Cambodge l'une des doctrines invoquées par le conseil du Cambodge, à savoir l'acquiescement, l'*estoppel* ou la prescription.
 - (vi) En tout état de cause, le Cambodge ne saurait être autorisé aujourd'hui par la Cour à présenter une réclamation fondée sur la prescription, n'ayant, nulle part dans ses écritures et jusqu'à la fin de ses plaidoiries, présenté pareille réclamation.
 - (vii) En tout état de cause, les preuves en faveur du Cambodge sont absolument insuffisantes pour lui conférer un titre prescriptif.

En conséquence, les deuxième et troisième conclusions du Cambodge doivent être rejetées.

4. Au surplus et à titre subsidiaire, en ce qui concerne la quatrième conclusion du Cambodge, la Thaïlande conclut à ce que ce point des conclusions du Cambodge, même s'il est retenu par la Cour, n'est confirmé par aucune preuve et en conséquence la réclamation présentée par le Cambodge dans sa quatrième conclusion n'est pas soutenable. »

B. Conclusions révisées présentées le 20 mars 1962 après l'audience

« Visant les conclusions révisées présentées par le Gouvernement cambodgien le 20 mars 1962, le Gouvernement thaïlandais présente respectueusement à la Cour les conclusions suivantes :

I. *Concernant la première réclamation des conclusions révisées :*

1. Toutes les preuves soumises à la Cour montrent que la carte du secteur des Dangrek qui constitue l'annexe I au mémoire du Cambodge n'a été préparée ou publiée ni au nom ni pour le compte de la Commission mixte de délimitation créée par la convention du 13 février 1904 ; mais, attendu que cette Commission mixte se composait d'une commission française et d'une commission siamoise, ladite annexe I a été préparée par les membres de la commission française seuls et publiée uniquement au nom de la commission française.

2. Les officiers français qui ont préparé cette annexe I n'avaient pas autorité pour donner une interprétation officielle et définitive des décisions de ladite Commission mixte, moins encore des intentions de cette Commission sur des points pour lesquels aucune décision n'avait été transcrite.

3. Aucune décision de ladite Commission mixte n'a été transcrite concernant la frontière à Phra Viharn. Si la Commission mixte a pris une telle décision, cette décision n'est pas correctement indiquée par ladite annexe I mais elle disposait que, dans la zone de Phra Viharn, la frontière devait coïncider avec le faite de l'escarpement.

4. Il n'y a pas eu d'accord ultérieur des Parties attribuant à l'annexe I un caractère bilatéral ou conventionnel.

5. La conduite des Parties pour ce qui est de l'attribution d'un caractère conventionnel à ladite annexe I montre que les Parties n'ont pas traité la ligne tracée à l'annexe I comme frontière dans les Dangrek ; la Thaïlande est restée en possession incontestée de tout le territoire au sommet des Dangrek. Partout où il y a une falaise dans les Dangrek, le faite de l'escarpement est et a été accepté comme constituant la frontière de la ligne de partage des eaux établie dans cette région par l'article 1^{er} de ladite convention de 1904.

6. Même si ladite annexe I devait être envisagée comme possédant un caractère conventionnel, la ligne frontière qu'elle indique ne serait pas obligatoire pour les Parties lorsqu'il est établi — comme c'est le cas dans la zone contestée — qu'elle repose sur un levé inexact du terrain.

II. *Concernant la deuxième réclamation des conclusions révisées :*

1. La Cour est invitée à ne pas retenir cette réclamation pour les motifs suivants :

(i) la réclamation d'une région « voisine du temple de Phra Viharn » constitue une extension de la réclamation présentée par le Gouvernement cambodgien dans la requête introductive d'instance et tout au long des écritures ;

(ii) les termes de la réclamation sont trop vagues pour permettre, aussi bien à la Cour qu'au Gouvernement thaïlandais, d'apprécier les limites du territoire revendiqué.

2. Subsidiairement, le Gouvernement thaïlandais répète le paragraphe 3 des conclusions qu'il a présentées à l'audience de la Cour du 20 mars 1962.

III. *Concernant les troisième et quatrième réclamations des conclusions révisées :*

Le Gouvernement thaïlandais répète le paragraphe 3 des conclusions qu'il a présentées à l'audience de la Cour du 20 mars 1962.

IV. *Concernant la cinquième réclamation des conclusions révisées :*

1. La Cour est invitée à ne pas retenir cette réclamation parce qu'elle constitue une extension de celle qui a été présentée par le Gouvernement cambodgien dans la requête introductive d'instance et tout au long des écritures.

2. Subsidiairement, le rejet des première, deuxième et troisième réclamations des conclusions révisées doit amener le rejet de ladite réclamation.

3. Subsidiairement, ladite réclamation devrait être limitée à tous objets rentrant dans les catégories énoncées dans la réclamation dont il a été démontré par les preuves présentées à la Cour qu'ils ont été enlevés du temple depuis 1954 par les autorités thaïlandaises. »

* * *

Dans son arrêt du 26 mai 1961 par lequel elle a reconnu sa compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis par la requête que le Gouvernement cambodgien lui a adressée le 6 octobre 1959, la Cour a décrit dans les termes suivants l'objet du différend :

« Dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale. »

L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux États dans ce secteur. Des cartes lui ont été soumises et diverses considérations ont été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera état des unes et des autres que dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé.

* * *

Le temple de Préah Vihéar est un sanctuaire et un lieu de culte antique situé aux confins de la Thaïlande et du Cambodge. Bien qu'il soit aujourd'hui partiellement en ruines, ce temple a un intérêt artistique et archéologique considérable et sert toujours de lieu de pèlerinage. Il s'élève sur un éperon du même nom faisant partie du secteur oriental de la chaîne de montagnes des Dangrek, qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le Cambodge au sud et la Thaïlande au nord. Des parties considérables de la chaîne consistent en un escarpement présentant l'aspect d'une haute falaise qui se dresse à l'abrupt au-dessus de la plaine cambodgienne. Telle est la situation à Préah Vihéar même, où les bâtiments principaux du temple s'élèvent au sommet d'un triangle montagneux en saillie sur la plaine. Depuis le faite de l'escarpement, la pente générale du terrain descend vers le nord jusqu'à la rivière Nam Moun qui est située en Thaïlande.

De la description qui vient d'être faite, il ressort qu'une ligne frontière qui suivrait le faite de l'escarpement, ou tout au moins passerait au sud et à l'est de la zone du temple, laisserait cette zone en Thaïlande, tandis qu'une ligne passant au nord, ou au nord et à l'ouest, la placerait au Cambodge.

La Thaïlande a soutenu que le faite de l'escarpement constitue la frontière naturelle et évidente dans la région. A l'appui de cet argument, la Thaïlande a fait état des documents prouvant le désir des Parties d'établir des frontières qui fussent non seulement « naturelles » mais aussi visibles et incontestables — telles que des fleuves, des chaînes de montagnes et, par conséquent, des escarpements là où il en existe.

Le désir des Parties de posséder une frontière naturelle et visible aurait pu être satisfait par presque toute ligne qui aurait suivi un tracé reconnaissable dans la chaîne principale des Dangrek. La frontière aurait pu suivre la ligne de crête, la ligne de partage des eaux ou la ligne d'escarpement (là où il existe des escarpements, ce qui est loin d'être toujours le cas). Comme on le verra ci-après, les Parties ont choisi la ligne de partage des eaux. On doit présumer que, ce faisant, elles se sont rendu compte que cette ligne ne coïnciderait pas nécessairement en tous points avec la ligne de crête ou celle d'escarpement. On ne saurait donc présumer qu'elles aient eu l'intention d'établir la frontière sur les escarpements, chaque fois qu'il en existe, indépendamment de toute autre considération.

Les Parties ont également invoqué d'autres arguments de caractère géographique, historique, religieux et archéologique, mais la Cour ne saurait les considérer comme juridiquement décisifs.

* * *

En ce qui concerne le fardeau de la preuve, il convient d'observer que, si le Cambodge, qui a introduit l'instance, est au point de vue

formel le demandeur, la Thaïlande est également demanderesse eu égard à la demande qu'elle a présentée dans la deuxième conclusion du contre-mémoire et qui a pour objet la souveraineté sur la même portion de territoire. Tant le Cambodge que la Thaïlande fondent leurs prétentions respectives sur une série de faits et d'allégations qui sont affirmés ou avancés par l'un ou par l'autre. Or, la charge de les prouver incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance.

* * *

Jusqu'à son accession à l'indépendance en 1953, le Cambodge faisait partie de l'Indochine française et ses relations extérieures — comme celles du reste de l'Indochine française — étaient conduites par la France en qualité de Puissance protectrice. Les Parties sont d'accord pour admettre que le litige actuel a son origine dans les règlements de frontières effectués dans la période de 1904 à 1908 entre la France et le Siam (comme s'appelait alors la Thaïlande) et en particulier que la souveraineté sur Préah Vihéar dépend d'une convention de frontières datée du 13 février 1904 et des événements postérieurs à cette date. La Cour n'a donc pas à examiner la situation qui existait entre les Parties antérieurement à la convention de 1904.

Les dispositions pertinentes de la convention du 13 février 1904, qui a réglé *inter alia* la frontière dans la région orientale des Dangrek, sont les suivantes :

« Article 1^{er} »

La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos, elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék Kompong Tiam, puis, remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom Dang Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun, d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du royaume de Siam, conformément à l'article 1^{er} du traité du 3 octobre 1893. »

« Article 3 »

Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine française. Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1 et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer. »

On voit en premier lieu que ces articles ne mentionnent pas Préah Vihéar. C'est pourquoi la Cour ne peut rendre une décision

sur le souveraineté dans la zone du temple qu'après avoir examiné quelle est la ligne frontière. En second lieu, alors que, dans la chaîne des Dangrek, la frontière établie par l'article 1^{er} devait suivre d'une manière générale la ligne de partage des eaux, le tracé exact de cette frontière devait, en vertu de l'article 3, être fixé par une Commission mixte franco-siamoise. En outre, il faut observer que ce qu'il s'agissait de délimiter c'étaient les « frontières » entre le Siam et l'Indochine française; bien que cette délimitation dût être *prima facie* effectuée sur la base du critère indiqué dans l'article 1^{er}, son but était d'établir le tracé exact de la frontière. En conséquence, la ligne frontière devait être, à toutes fins, celle qui résulterait des travaux de délimitation, à moins que l'on ne pût démontrer l'invalidité de la délimitation.

* * *

Une Commission mixte composée de membres français et siamois a été établie en temps utile afin de s'occuper de la délimitation de la frontière dans différents districts, parmi lesquels le secteur oriental de la chaîne des Dangrek où est situé Préah Vihéar. Cette Commission mixte était composée de deux sections, française et siamoise, siégeant ensemble — la première comprenant des officiers topographes et des fonctionnaires administratifs français sous la direction d'un président français et la seconde des membres siamois sous la direction d'un président siamois. En ce qui concerne la frontière dans la chaîne des Dangrek, la tâche de la Commission mixte se bornait au secteur oriental (en gros, à l'est du col de Kel) où se trouve Préah Vihéar. A cette époque, le secteur occidental des Dangrek était entièrement en Thaïlande. Ce n'est que lorsqu'un nouveau règlement de frontières eut donné au Cambodge, en vertu d'un traité daté du 23 mars 1907, certains districts adossés au secteur occidental des Dangrek que celui-ci est devenu région frontière. Les opérations de délimitation de la frontière dans cette région ont été confiées à une seconde Commission mixte établie en vertu du traité de 1907.

La Commission mixte établie en vertu de la convention de 1904 a tenu sa première séance en janvier 1905 mais n'a abordé qu'en décembre 1906 la partie de sa tâche concernant la frontière dans le secteur oriental de la chaîne des Dangrek, bien qu'il ressorte du procès-verbal de la séance du 2 décembre 1906 que l'un des membres français de la Commission, le capitaine Tixier, avait parcouru les Dangrek en février 1905. Au cours de cette séance du 2 décembre 1906, tenue à Angkor-Vat, il a été convenu que la Commission se rendrait aux Dangrek en partant de la plaine cambodgienne et en passant par le col de Kel situé à l'ouest de Préah Vihéar et qu'elle ferait route vers l'est le long de la crête, en suivant (ou en longeant) « le tracé qu'a reconnu ... le capitaine Tixier » en 1905. Il a été déclaré que toutes les reconnaissances nécessaires entre ce tracé et la ligne

de crête (à laquelle il était sensiblement parallèle) pourraient être faites par cette méthode, car il ne s'écartait de la crête que de dix ou quinze kilomètres au plus, sur le versant siamois. Il n'est pas contesté que les présidents des sections française et siamoise de la Commission, agissant comme représentants de cette Commission, aient effectivement fait ce trajet, au cours duquel ils ont visité le temple de Préah Vihéar. Mais il n'y a trace d'aucune décision prise par eux.

Au cours de la même séance du 2 décembre 1906, il a également été convenu qu'un autre membre de la section française de la Commission, le capitaine Oum, lèverait, en partant de l'extrémité est, toute la partie orientale de la chaîne des Dangrek, où se trouve Préah Vihéar, et qu'à cette fin il se mettrait en route le lendemain.

Il est donc évident que la Commission mixte avait pleinement l'intention de délimiter la frontière dans ce secteur des Dangrek et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les travaux de délimitation. Ces travaux ont dû être accomplis, puisqu'à la fin de janvier 1907 le ministre de France à Bangkok rendait compte au ministre des Affaires étrangères à Paris qu'il avait été officiellement avisé par le président de la section française de la Commission mixte que l'ensemble des travaux de délimitation s'était achevé sans incident et que le tracé de la frontière avait été définitivement arrêté, sauf pour la région de Siem-Réap. Au surplus, le président déclarait dans un rapport sur l'ensemble des opérations de délimitation daté du 20 février 1907 et destiné à son propre gouvernement : « Tout le long des Dangrek et jusqu'au Mékong, la détermination de la frontière ne pouvait entraîner aucune difficulté. » On peut mentionner également qu'une carte produite par la Thaïlande, carte récemment préparée par le Service géographique royal thaïlandais de Bangkok, indique la « route suivie par la Commission mixte de 1904 » dans les Dangrek.

Il semble par conséquent évident qu'une frontière a été levée et déterminée; mais il reste à savoir quelle était cette frontière (notamment dans la région de Préah Vihéar), par qui elle a été déterminée, de quelle manière et sur les instructions de qui. La difficulté, lorsqu'il s'agit de répondre à ces questions, réside dans le fait qu'après le procès-verbal de la séance de la première Commission du 2 décembre 1906 il n'est plus fait aucune mention, dans aucun des procès-verbaux des séances ultérieures, de la question de la frontière dans la région des Dangrek.

Il apparaît qu'à peu près à cette époque la Commission avait pratiquement terminé ses travaux sur le terrain et qu'elle attendait les rapports et les cartes provisoires des officiers topographes (capitaine Oum et autres). Ces rapports et ces cartes ne devaient être prêts qu'en février-mars 1907, époque à laquelle, dans des circonstances normales, la Commission se serait réunie à nouveau pour les examiner. Il apparaît qu'une séance avait été provisoire-

ment fixée au 8 mars. Le fait qu'il y ait certainement eu intention de tenir une séance ressort d'une dépêche adressée le 23 février 1907 par le ministre de France à Bangkok au ministre des Affaires étrangères à Paris, en couverture du rapport du colonel Bernard, président de la section française de la Commission. Le ministre déclarait dans sa dépêche: « Les cartes indiquant la frontière pourront être mises à jour dans un assez court délai et la réunion plénière des commissaires français et siamois aura vraisemblablement lieu avant le 15 mars. » Aucune séance ne semble avoir jamais eu lieu. Entre-temps, les deux gouvernements avaient entrepris de négocier un nouveau traité de frontières. Ce traité, qui a été signé le 23 mars 1907, prévoit des échanges de territoires et établit un règlement général de toutes les frontières non couvertes par le précédent règlement conventionnel de 1904.

Une seconde Commission mixte de délimitation a alors été créée en application du traité de 1907. Comme on l'a indiqué plus haut, elle avait notamment pour tâche de délimiter le secteur de la région des Dangrek qui n'avait pas été du ressort de la première Commission, c'est-à-dire depuis le col de Kel vers l'ouest, et qui ne comprenait donc pas Préah Vihéar, situé à l'est du col. Il y a eu en fait un certain chevauchement des travaux des deux Commissions dans la région de Kel, mais ce chevauchement ne s'est pas étendu à Préah Vihéar. Il apparaît néanmoins dans les documents de la seconde Commission qu'au col de Kel, ou dans le voisinage immédiat, la ligne frontière tracée par cette Commission a rejoint une ligne déjà existante qui se dirigeait vers l'est jusqu'à la zone du temple et au-delà. On ne possède pas d'indication précise sur ce qu'était cette ligne, ni sur la manière dont elle avait été établie; mais la supposition selon laquelle elle était bien, d'une façon ou d'une autre, le résultat des levés opérés pour le compte de la première Commission et dont le président de la section française affirmait dans son rapport du 20 février 1907 qu'ils avaient été accomplis sans difficulté est dans ces conditions d'un poids décisif. La Cour constate que, si, d'après l'article IV du traité de 1907, la tâche de la seconde Commission mixte était de délimiter les « nouvelles frontières » établies par le traité, cette Commission était également chargée, en vertu de la clause III du protocole annexé au traité, de déterminer toute la partie de la frontière décrite dans la clause I de ce protocole. Cette dernière disposition visait toute la chaîne des Dangrek en partant d'un point situé dans sa moitié occidentale et en allant vers la chaîne du Pnom Padang, prolongement oriental des Dangrek, jusqu'au fleuve Mékong. Si donc le secteur oriental des Dangrek et le secteur du Pnom Padang n'avaient pas déjà été délimités par la première Commission mixte (celle de 1904), ce travail aurait incombé à la seconde Commission (celle de 1907). Ladite Commission n'ayant pas procédé à ce travail, sauf dans la partie qui a fait l'objet du chevauchement déjà mentionné (et qui n'intéressait pas Préah Vihéar), on doit présumer qu'il avait déjà été exécuté.

Il n'apparaît pas que la première Commission mixte ait tenu une séance formelle après le 19 janvier 1907. On ne doit pas perdre de vue qu'au moment où une telle séance aurait pu être tenue pour clore les travaux de la Commission l'attention se portait dans les deux pays, chez ceux qui étaient particulièrement qualifiés pour agir et parler en leur nom en ces matières, sur la conclusion du traité du 23 mars 1907. Leur préoccupation dominante, et spécialement celle du colonel Bernard, ne pouvait pas être de compléter en forme protocolaire les résultats de la délimitation qu'ils avaient effectuée.

Le point final de l'opération de délimitation était la préparation et la publication de cartes. Pour l'exécution de ce travail technique, le Gouvernement siamois, ne disposant pas alors des moyens suffisants, avait officiellement demandé que des officiers topographes français établissent la carte de la région frontière. Il ressort clairement du premier alinéa du procès-verbal de la séance de la première Commission mixte du 29 novembre 1905 que cette demande était approuvée par la section siamoise de la Commission, qui peut-être même l'avait inspirée: en effet, dans la lettre du 20 août 1908 par laquelle il communiquait à son gouvernement les cartes produites à la suite de ce travail, le ministre de Siam à Paris se référait à « la Commission mixte de délimitation des frontières et [à] la demande des commissaires siamois tendant à ce que les commissaires français préparent des cartes des diverses frontières ». Qu'il y eût là une politique délibérée de la part des autorités siamoises est confirmé par le fait qu'au sein de la seconde Commission mixte (celle de 1907) les commissaires français étaient également priés par leurs collègues siamois de se charger de travaux cartographiques, ainsi qu'on peut le voir au procès-verbal de la séance du 6 juin 1908.

Le Gouvernement français a bien pris les mesures nécessaires pour que le travail fût exécuté par une équipe de quatre officiers français dont trois, les capitaines Tixier, Kerler et de Batz, avaient fait partie de la première Commission mixte. Cette équipe a travaillé sous la direction générale du colonel Bernard et à la fin de l'automne de 1907 elle avait terminé une série de onze cartes couvrant une grande partie des frontières entre le Siam et l'Indochine française, y compris la section pertinente en l'espèce. Ces cartes ont été imprimées et publiées par un éditeur géographe français connu, H. Barrère.

Les onze cartes ont été dûment communiquées au Gouvernement siamois comme étant celles qu'il avait demandées; la Cour examinera plus loin les circonstances de cette communication et les déductions qu'il convient d'en tirer. Trois de ces cartes étaient dépassées par les événements en tant que les anciennes régions frontières qu'elles couvraient étaient entre temps revenues entièrement au Cambodge en vertu du traité de mars 1907. Le Siam n'était donc appelé ni à les accepter, ni à les rejeter. Mais les autres cartes gardaient pour lui leur intérêt. Parmi celles-ci figurait une carte de la partie de la

chaîne des Dangrek où se trouve le temple, carte portant le tracé d'une frontière qui se présentait comme le résultat des travaux de délimitation et qui situait tout l'éperon de Préah Vihéar, zone du temple comprise, en territoire cambodgien. Donc, si la délimitation effectuée dans le secteur oriental des Dangrek avait déterminé, ou entendu déterminer, une ligne de partage des eaux, cette carte prétendait indiquer une telle ligne. Elle a été produite par le Cambodge en annexe I à son mémoire et désignée en la présente affaire (ainsi qu'elle le sera ci-après) comme la carte de l'annexe I.

C'est sur cette carte que le Cambodge fonde principalement sa prétention à la souveraineté sur le temple. La Thaïlande, d'autre part, conteste toute prétention fondée sur cette carte pour les raisons suivantes: en premier lieu, parce que la carte n'est pas l'œuvre de la Commission mixte et qu'elle n'a par conséquent aucun caractère obligatoire; en second lieu, par ce que, pour Préah Vihéar, la carte comporte une erreur importante qu'on ne saurait expliquer par l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'adaptation dont la Commission aurait pu être dotée. Cette erreur, selon la thèse de la Thaïlande, est que la frontière marquée sur la carte n'est pas la véritable ligne de partage des eaux dans la région, et qu'une frontière tracée conformément à la véritable ligne de partage des eaux aurait placé et placerait actuellement la zone du temple en Thaïlande. La Thaïlande soutient en outre qu'elle n'a jamais accepté la carte ni la frontière qui y est indiquée (tout au moins en ce qui concerne Préah Vihéar) de manière à être liée par cette acceptation; ou subsidiairement que, si elle a accepté la carte, elle ne l'a fait qu'en raison d'une croyance erronée (sur laquelle elle se fondait), à savoir que la frontière marquée sur cette carte suivait bien la ligne de partage des eaux.

La Cour se bornera, pour le moment, à examiner la première de ces thèses, fondée sur un argument que la Cour estime exact, à savoir que la carte n'a jamais été formellement approuvée par la première Commission mixte en tant que telle, celle-ci ayant cessé de fonctionner plusieurs mois avant que la carte ne soit dressée. Le dossier n'indique pas si la carte et la frontière qui y est tracée sont fondées sur des décisions ou des instructions que la Commission aurait transmises aux officiers topographes alors qu'elle fonctionnait encore. Ce qui est certain c'est qu'il a bien fallu une base pour établir la carte et, de l'avis de la Cour, on ne peut mettre raisonnablement en doute que cette base ait été constituée par les travaux des officiers topographes dans le secteur des Dangrek. Faisant partie d'une série de cartes des régions frontières dressées par les experts topographes du Gouvernement français en réponse à une demande des autorités siamoises, imprimée et publiée par une maison parisienne connue, tous points qui ressortent clairement de la carte même, elle a ainsi été investie d'un caractère officiel; elle faisait par elle-même autorité sur le plan technique et sa provenance était manifeste et évidente. La Cour doit néanmoins conclure

qu'à l'origine et au moment où elle a été dressée la carte ne possédait pas de caractère obligatoire.

* * *

La Thaïlande a soutenu que, faute d'une délimitation approuvée et adoptée par la Commission mixte ou fondée sur ses instructions, la frontière doit nécessairement — en vertu de l'article 1^{er} de la convention de 1904 — suivre rigoureusement la véritable ligne de partage des eaux et que, à Préah Vihéar, cette ligne situe le temple en Thaïlande. Si elle admet que la Commission mixte avait un certain pouvoir de s'écarter de la ligne de partage des eaux pour éviter des anomalies et pour tenir compte de certaines considérations purement locales, la Thaïlande soutient néanmoins que toute déviation situant Préah Vihéar en territoire cambodgien aurait largement dépassé les pouvoirs discrétionnaires que la Commission mixte était libre d'exercer sans en référer expressément aux gouvernements.

Quel que puisse être le fondement de ces propositions prises en elles-mêmes, la Cour considère qu'elles ne répondent pas à la véritable question qui se pose ici. Même s'il n'y a pas eu dans le secteur oriental des Dangrek une délimitation de la frontière approuvée et adoptée par la Commission mixte, il était évidemment loisible aux gouvernements eux-mêmes d'adopter une délimitation pour cette région en profitant des travaux des membres techniciens de la Commission mixte. Quant aux déviations entre cette délimitation et la ligne de partage des eaux — puisque, selon la thèse même de la Thaïlande, la délimitation indiquée sur la carte de l'annexe I n'était pas le fait de la Commission mixte — il n'y a pas lieu d'examiner si celles qui ont pu intervenir à Préah Vihéar relevaient ou non des pouvoirs discrétionnaires de la Commission. Le fait est que les gouvernements avaient certainement le pouvoir d'adopter de telles déviations.

Le vrai problème, et le problème essentiel en l'espèce, est donc de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I, et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un caractère obligatoire à cette carte.

La Thaïlande le conteste pour ce qui la concerne; elle déclare avoir adopté une attitude purement passive dans ce qui est advenu par la suite. Elle soutient également qu'une ligne de conduite impliquant au plus un défaut d'opposition ne saurait suffire à établir qu'elle consentait qu'on s'écartât pour Préah Vihéar de la ligne de partage des eaux visée à l'article 1^{er} de la convention de 1904, au point d'affecter la souveraineté sur la zone du temple.

La Cour ne partage pas cette manière de voir. Il ressort clairement du dossier que la publication et la communication des onze

cartes mentionnées plus haut, y compris la carte de l'annexe I, ont constitué un événement d'une certaine importance. Il ne s'est pas agi d'un simple échange entre les Gouvernements français et siamois, encore que, en eût-il été ainsi, cela aurait pu suffire en droit. Au contraire, les cartes ont reçu une large publicité dans tous les milieux scientifiques intéressés, ayant été également communiquées aux principales sociétés de géographie de grands pays et à d'autres milieux intéressés sur le plan régional, ainsi qu'aux légations siamoises accréditées auprès des Gouvernements britannique, allemand et russe et du Gouvernement des États-Unis et à tous les membres de la Commission mixte, français et siamois. La première distribution s'est élevée à quelque cent soixante séries de onze cartes chacune. Cinquante de ces séries ont été attribuées au Gouvernement siamois. Le fait que la carte de l'annexe I a été transmise comme prétendant représenter le résultat des travaux de délimitation ressort clairement de la lettre qui a été adressée le 20 août 1908 au ministre des Affaires étrangères à Bangkok par le ministre de Siam à Paris et dans laquelle ce dernier déclare: « En ce qui concerne la Commission mixte de délimitation des frontières et la demande des commissaires siamois tendant à ce que les commissaires français préparent des cartes des diverses frontières, les commissaires français viennent d'achever leur travail. » Il ajoute qu'on lui a apporté une série de cartes afin qu'il les transmette au ministre des Affaires étrangères du Siam. Il donne ensuite la liste des onze cartes, y compris celle de la région des Dangrek, reçues en cinquante exemplaires chacune. Il termine en indiquant qu'il en conserve deux jeux pour sa légation et en envoie un à chacune des légations à Londres, à Berlin, en Russie et aux États-Unis d'Amérique.

On a soutenu au nom de la Thaïlande que cette communication des cartes par les autorités françaises a été, pour ainsi dire, unilatérale, que la Thaïlande n'a pas été invitée à en accuser formellement réception et qu'elle ne l'a pas fait. En réalité, ainsi qu'on le verra ci-après, un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande; mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*

En ce qui concerne la carte de l'annexe I, ce ne sont pas seulement les circonstances dans lesquelles cette carte et les autres ont été communiquées qui appelaient du côté siamois une réaction, s'il devait y en avoir une; il y avait également des indications sur la feuille de la carte qui appelaient une réaction si les autorités siamoises avaient des motifs de soutenir qu'elle ne représentait pas le

résultat des travaux de délimitation. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la carte a été communiquée — avec les autres — aux membres siamois de la Commission mixte. Ceux-ci ont nécessairement dû savoir (et par leur intermédiaire le Gouvernement siamois doit avoir su) qu'elle ne pouvait rien représenter qui eût été formellement adopté par la Commission mixte et, par conséquent, il est impossible qu'ils aient été trompés par son titre, à savoir « Dangrek — Commission de délimitation entre l'Indo-Chine et le Siam », et amenés à supposer qu'elle prétendait être l'œuvre de la Commission mixte comme telle. Dans l'hypothèse inverse, si les membres siamois de la Commission ont pensé autrement, c'est que la Commission mixte, sans le constater dans les procès-verbaux, avait en fait pris des décisions ayant servi de base à la carte; or, les membres siamois de la Commission devaient évidemment avoir connaissance de toutes décisions de ce genre.

Les membres siamois de la Commission ont également dû voir la mention qui figurait au coin supérieur gauche de la feuille de la carte et d'après laquelle les travaux sur le terrain avaient été exécutés par les capitaines Kerler et Oum. Ils devaient savoir, puisqu'ils avaient pris part à la séance tenue par la Commission le 2 décembre 1906, que le capitaine Oum avait alors été chargé de lever le secteur oriental de la chaîne des Dangrek comprenant Préah Vihéar et qu'il devait partir le lendemain même pour accomplir cette mission. Ils n'ont rien dit — ni à l'époque ni plus tard — pour indiquer que la carte ne représentait pas le résultat des travaux de délimitation ou qu'elle était en quelque manière inexacte.

Que par leur conduite les autorités siamoises aient admis avoir reçu les cartes, reconnaissant le caractère de ces cartes et ce que celles-ci prétendaient représenter, cela ressort du fait que le prince Damrong, ministre de l'Intérieur, a remercié le ministre de France à Bangkok pour les cartes et lui a demandé quinze autres exemplaires de chacune d'elles en vue de les transmettre aux gouverneurs de province siamois.

Une autre preuve peut être tirée de la considération des travaux de la Commission de transcription qui, par la suite, s'est réunie à Bangkok pour quelques mois, à partir de mars de l'année suivante, 1909. Il s'agissait d'une commission mixte franco-siamoise créée par les Parties pour jeter les bases d'un service géographique siamois officiel, en réunissant tout le travail des deux Commissions mixtes de 1904 et de 1907. L'un de ses premiers objectifs était de convertir les cartes existantes en un atlas maniable et de donner aux termes français et siamois utilisés dans ces cartes leurs équivalents corrects dans l'autre langue. Il n'a jamais été suggéré au cours des travaux de cette Commission que la carte de l'annexe I ou la frontière qu'elle indique fussent inacceptables.

* * *

On a soutenu au nom de la Thaïlande que les cartes reçues de Paris n'ont été vues que par des fonctionnaires subalternes sans expérience en matière de cartographie et ignorant tout du temple de Préah Vihéar. On a même prétendu au cours de la procédure orale que, dans le Siam de l'époque, personne ne savait rien du temple ni ne s'en souciait.

Ni en fait ni en droit, la Cour ne peut accepter cette défense. Si les autorités siamoises n'ont montré les cartes qu'à des fonctionnaires subalternes, elles ont nettement agi à leurs propres risques et cela ne saurait appuyer les prétentions de la Thaïlande sur le plan international. Au surplus l'historique de la question, qui a été retracé plus haut, montre clairement que les cartes ont été vues par des personnalités telles que le prince Devawongse, ministre des Affaires étrangères, le prince Damrong, ministre de l'Intérieur, les membres siamois de la première Commission mixte et les membres siamois de la Commission de transcription; et l'on doit également supposer que la carte de l'annexe I a été vue par le gouverneur de la province de Khukhan, province siamoise avoisinant au nord la région de Préah Vihéar, lequel doit être l'une des personnes pour qui le prince Damrong a réclamé des exemplaires supplémentaires. Aucun de ces personnages n'était un fonctionnaire subalterne. Tous, ou la plupart d'entre eux, connaissaient les provinces. Certains devaient connaître la région des Dangrek. Il ressort clairement de la documentation produite en l'espèce que le prince Damrong a pris personnellement un vif intérêt aux travaux de délimitation et qu'il avait une connaissance approfondie des monuments archéologiques. Il est inconcevable que le gouverneur de la province de Khukhan, dont Préah Vihéar a fait partie jusqu'au règlement de 1904, ait ignoré son existence.

En tout cas, l'argumentation de la Thaïlande sur ce point est réfutée de manière décisive par un document qu'elle a elle-même produit et d'après lequel le temple a été « redécouvert » en 1899 par le prince siamois Sanphasit, accompagné de quelque quinze ou vingt fonctionnaires et dignitaires locaux, parmi lesquels, semble-t-il, ceux qui exerçaient à l'époque les fonctions de gouverneur et de gouverneur adjoint de Khukhan. Il apparaît ainsi, neuf années seulement avant la réception de la carte de l'annexe I par les autorités siamoises, qu'un nombre considérable de personnalités officielles siamoises de haut rang connaissaient Préah Vihéar.

Au surplus la Cour considère comme juridiquement mal fondée la conséquence que l'on voudrait tirer du fait que personne en Thaïlande à l'époque n'aurait connu l'importance du temple ni ne s'en serait soucié. On ne saurait en droit réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontière se révélerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière.

* * *

Il résulte des constatations qui précèdent que les autorités siamoises ont reçu en son temps la carte de l'annexe I et qu'elles l'ont acceptée. Mais aujourd'hui il est allégué au nom de la Thaïlande, pour ce qui concerne la zone de Préah Vihéar actuellement en litige, qu'une erreur a été commise, erreur que les autorités siamoises ne connaissaient pas lorsqu'elles ont accepté la carte.

C'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur. La Cour considère que les qualités et les compétences des personnes qui ont vu la carte de l'annexe I du côté siamois rendent à eux seuls difficile que la Thaïlande puisse juridiquement invoquer l'erreur. Parmi ces personnes figuraient les membres de la Commission de délimitation à la compétence de laquelle avait précisément appartenu ce secteur de la frontière. Mais, même en dehors de cela, la Cour estime que d'autres circonstances relatives à la carte de l'annexe I rendent difficilement recevable la défense tirée de l'erreur.

En regardant la carte, on voit qu'elle attirait si nettement l'attention sur la région de Préah Vihéar qu'aucune personne intéressée ou chargée d'examiner cette carte n'aurait pu manquer de remarquer ce qu'elle indiquait pour cette région. Si, comme la Thaïlande l'a soutenu, la configuration géographique du terrain est telle qu'il est évident, pour quiconque est allé sur place, que la ligne de partage des eaux suit celle de l'escarpement (fait qui, s'il est exact, devait être tout aussi évident en 1908), il ressortait nettement de la carte que la frontière de l'annexe I ne suivait pas l'escarpement dans cette région, puisqu'elle passait manifestement bien au nord de tout l'éperon de Préah Vihéar. Il était impossible en regardant la carte de se méprendre à cet égard.

En outre, la carte situait tout à fait clairement Préah Vihéar du côté cambodgien de la ligne et marquait le temple par un signe semblant reproduire le plan général des bâtiments et des escaliers.

Il semble donc que la carte de l'annexe I avait tout pour inspirer des doutes à quiconque estimait qu'à Préah Vihéar la ligne de partage des eaux devait suivre la ligne d'escarpement, ou à quiconque était chargé d'examiner cette carte. Au surplus, ainsi qu'il a déjà été indiqué, le Gouvernement siamois savait, ou on doit présumer qu'il savait, par les membres siamois de la Commission mixte, que la carte de l'annexe I n'avait jamais été formellement adoptée par la Commission. Les autorités siamoises savaient qu'elle était l'œuvre d'officiers topographes français à qui elles avaient elles-mêmes confié ce travail cartographique. Elles l'ont acceptée

sans faire faire de recherches pour leur propre compte et ne sauraient donc maintenant invoquer une erreur viciant leur consentement. En conséquence, la Cour conclut que l'erreur invoquée n'a pas été établie.

* * *

La Cour examinera maintenant les événements qui ont suivi la période de 1904 à 1909.

Les autorités siamoises n'ont soulevé aucune question quant à la carte de l'annexe I au cours de leurs rapports avec la France ou le Cambodge et elles n'ont expressément répudié la carte comme telle qu'aux négociations de Bangkok de 1958, lors desquelles la question de Préah Vihéar est venue, parmi d'autres, en discussion entre la Thaïlande et le Cambodge. Aucune question n'a même été soulevée après 1934-1935, quand la Thaïlande eut fait faire pour son propre compte un levé de la région et que, selon la Thaïlande, ce levé eut fait apparaître entre la frontière de la carte et la véritable ligne de partage des eaux une divergence qui avait pour effet de placer le temple en territoire cambodgien. Si, à partir de cette date, la Thaïlande a elle-même publié à l'occasion des cartes situant Préah Vihéar en territoire thaïlandais, elle n'en a pas moins continué à employer, même à des fins publiques et officielles, la carte de l'annexe I ou d'autres cartes indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien sans soulever aucune question à ce sujet (les explications de la Thaïlande sur ce point seront examinées plus loin). D'ailleurs, la Cour ne peut guère négliger le fait, par exemple, qu'en 1937, après le levé effectué par la Thaïlande en 1934-1935 et l'année même de la conclusion avec la France d'un traité où les frontières communes établies étaient, on le verra, réaffirmées, le Service géographique royal siamois a publié une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien.

La Thaïlande a plusieurs fois été en mesure de soulever auprès des autorités françaises la question de la carte de l'annexe I. Il y a eu en premier lieu les négociations relatives aux traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus en 1925 et en 1937 entre la France, agissant au nom de l'Indochine, et le Siam. Ces traités, qui établissaient une procédure générale de révision ou de remplacement des accords antérieurs, en excluaient les frontières existantes telles qu'elles avaient été établies par les règlements de frontières de 1893, 1904 et 1907. Par là même et par certaines dispositions plus directes, les Parties confirmaient les frontières existantes quelles qu'elles fussent. En pareilles circonstances (notamment au cours des négociations en vue du traité de 1937, qui n'ont eu lieu que deux ans après que le levé des régions frontières effectué par la Thaïlande eut révélé, à son avis, une grave divergence entre la frontière tracée sur la carte et la ligne de partage des eaux à Préah Vihéar), il aurait été naturel que la Thaïlande soulevât la question si elle

considérait que le tracé de la frontière de Préah Vihéar porté sur la carte était inexact; elle pouvait et aurait dû le faire si telle avait été sa conviction. Elle n'en a rien fait et même, on l'a vu, elle a elle-même publié en 1937 une carte situant Préah Vihéar en territoire cambodgien. Que cette carte ait été destinée à des fins internes d'ordre militaire ne paraît pas à la Cour de nature à en affaiblir la valeur comme preuve de l'état d'esprit de la Thaïlande. Il faut donc en déduire — notamment en ce qui concerne les circonstances de 1937 — qu'elle acceptait ou qu'elle acceptait encore la carte de l'annexe I et la frontière qui y est indiquée, même si elle l'estimait inexacte et même si, d'après son propre levé de 1934-1935, elle pensait être certaine de son inexactitude.

La Thaïlande étant entrée temporairement en possession de certaines parties du Cambodge dont Préah Vihéar en 1941, le ministère de l'Information thaïlandais a publié un ouvrage intitulé « La Thaïlande à l'époque de la reconstruction nationale », où il était dit que Préah Vihéar venait d'être « repris » pour la Thaïlande. Le fait a été présenté par celle-ci comme une erreur commise par un fonctionnaire subalterne. Cependant des termes semblables, laissant entendre que la Thaïlande n'avait été en possession de Préah Vihéar que depuis 1940 environ, ont été employés par les représentants de la Thaïlande dans les négociations sur les questions territoriales qui ont eu lieu à Bangkok en 1958 entre la Thaïlande et le Cambodge.

Après la guerre, aux termes d'un accord de règlement conclu avec la France en novembre 1946, la Thaïlande a accepté d'en revenir au *statu quo* antérieur à 1941. La Thaïlande prétend que ce retour au *statu quo* n'affectait pas Préah Vihéar du fait que la Thaïlande en possédait déjà la souveraineté avant la guerre. La Cour n'a pas à examiner cet argument, puisque la question à trancher en la présente affaire est précisément de savoir si la Thaïlande possédait bien cette souveraineté. Le point important est qu'à la suite des événements de guerre la France a accepté la création d'une Commission de conciliation franco-siamoise composée des deux représentants des Parties et de trois neutres, dont le mandat était précisément d'étudier toute plainte ou proposition de revision que la Thaïlande pourrait souhaiter présenter au sujet des règlements de frontières, notamment ceux de 1904 et 1907, et d'établir sur une base équitable des recommandations à cet égard. Cette Commission s'est réunie en 1947 à Washington; c'était là une excellente occasion pour la Thaïlande de réclamer une rectification de frontière à Préah Vihéar pour le motif que la délimitation contenait une erreur grave qui aurait amené la Thaïlande à la rejeter si elle avait connu cette erreur en 1908-1909. En fait, si la Thaïlande a élevé des revendications au sujet de la frontière dans de nombreux secteurs, elle n'en a présenté aucune touchant Préah Vihéar. Elle a même déposé le 12 mai 1947 auprès de la Commission une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien. La Thaïlande prétend que

ce fait ne saurait entraîner de conséquences défavorables quant à ses prétentions sur le temple, car la zone du temple n'était pas en cause devant la Commission; la discussion portait sur d'autres régions et c'est au sujet de ces régions que ladite carte a été utilisée. Mais ce qui exige d'être expliqué c'est précisément le fait que la Thaïlande a soulevé ces autres questions et n'a pas soulevé celle de Préah Vihéar; en effet, en dehors de toute autre considération, la Thaïlande savait parfaitement à cette époque, d'après certains événements locaux concernant le temple dont il sera question plus loin, que la France considérait Préah Vihéar comme situé en territoire cambodgien — s'il se pouvait que la chose ne fût pas déjà apparue depuis longtemps comme évidente d'après le tracé même de la frontière porté par les autorités françaises sur la carte et communiqué au Gouvernement siamois en 1908. Ce qui se déduit naturellement du fait que la Thaïlande n'a pas mentionné Préah Vihéar en l'occurrence c'est, encore une fois, qu'elle a agi ainsi parce qu'elle acceptait le tracé de la frontière tel qu'il était marqué à cet endroit sur la carte, qu'il correspondît ou non à la ligne de partage des eaux.

En ce qui concerne l'emploi d'une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien, la Thaïlande soutient qu'elle ne s'en est servi que pour des raisons d'ordre purement cartographique, qu'il n'existait pas d'autres cartes, qu'il n'en existait pas d'aussi commodes ou qu'il n'en existait pas en l'occurrence qui fussent à l'échelle convenable. La Cour ne juge pas cette explication convaincante. Tout en employant la carte, la Thaïlande aurait pu exprimer quelque réserve auprès de la France quant à son exactitude. Elle n'en a rien fait.

La Thaïlande déclare que, si elle n'a pas même soulevé la question de la carte en soi avant 1958, c'est qu'elle a été à toutes les époques critiques en possession de Préah Vihéar; elle n'avait donc aucun besoin de soulever cette question. Elle représente même ses actes sur les lieux comme la preuve qu'elle n'a jamais accepté la frontière de l'annexe I pour Préah Vihéar et elle prétend que, si elle ne l'a jamais acceptée, elle n'avait évidemment aucun besoin de la répudier et qu'on ne saurait tirer de son abstention en l'espèce aucune conclusion défavorable à sa cause. La valeur de cette explication dépend évidemment du point de savoir s'il est vrai que la conduite de la Thaïlande sur les lieux constitue un témoignage *ex post facto* suffisant pour prouver qu'elle n'a jamais accepté la frontière de l'annexe I en 1908 pour Préah Vihéar et qu'elle s'est considérée à toutes les époques critiques comme souveraine dans la zone du temple.

* * *

La Cour a considéré les preuves invoquées par la Thaïlande quant aux actes de caractère administratif accomplis par ses fonctionnaires à Préah Vihéar ou au sujet de ces lieux. La France et par

la suite le Cambodge, vu le titre fondé sur la convention de 1904, n'effectuaient dans cette petite zone déserte que des actes peu nombreux d'administration usuelle. Il a été expressément admis par la Thaïlande au cours de la procédure orale que, si le Cambodge a acquis la souveraineté sur la zone du temple en vertu du règlement de frontières de 1904, il ne l'a pas abandonnée par la suite et la Thaïlande ne l'a pas ultérieurement obtenue par voie de prescription acquisitive. Les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux ont donc été invoqués comme preuves de sa conduite d'État souverain suffisantes pour faire échec à tout ce qui pourrait suggérer que la Thaïlande ait accepté en vertu de la convention de 1904 une délimitation ayant pour effet d'attribuer au Cambodge la souveraineté sur Préah Vihéar. C'est par conséquent sous cet angle que la Cour doit examiner et apprécier ces actes. Le vrai problème est de savoir s'ils suffisent à effacer ou à annuler l'impression nette d'acceptation de la frontière de Préah Vihéar qui se dégage des diverses considérations examinées plus haut.

A une ou deux importantes exceptions près, qui seront mentionnées plus loin, les actes en cause ont été exclusivement le fait d'autorités locales provinciales. Pour autant que de telles activités ont été exercées, on ne voit pas clairement si elles concernaient le sommet de la montagne de Préah Vihéar et la zone même du temple, plutôt que d'autres lieux situés à proximité. Quoi qu'il en soit, la Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte.

A cet égard, l'incident de loin le plus important est la visite du temple faite en 1930 par le prince Damrong, ancien ministre de l'Intérieur, à l'époque président de l'Institut royal du Siam et chargé de fonctions se rapportant à la bibliothèque nationale et aux monuments archéologiques. Cette visite, qui s'inscrivait dans le cadre d'une tournée archéologique accomplie par le prince avec l'autorisation du roi de Siam, a manifestement revêtu un caractère quasi officiel. A son arrivée à Préah Vihéar, le prince a été officiellement reçu, au nom du résident supérieur, par le résident français de la province adjacente du Cambodge, qui avait fait hisser les couleurs françaises. Le prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil. On pourrait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois. Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue. Au surplus, lorsqu'à son retour à Bangkok le prince Damrong a envoyé au résident français des photographies commémorant l'événement, il l'a fait en des termes semblant admettre que la France, par l'intermédiaire de son résident, avait agi en qualité de pays hôte.

La Cour ne peut accepter les explications de la visite du prince Damrong données au nom de la Thaïlande. Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une re-

connaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar, du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente. Ce qui semble clair c'est ou bien que le Siam ne pensait pas en réalité posséder de titre de souveraineté — ce qui correspondrait parfaitement à l'attitude qu'il avait toujours observée et qu'il a maintenue à l'égard de la carte de l'annexe I et de la frontière qu'elle indique — ou bien qu'il avait décidé de ne pas faire valoir son titre, ce qui signifierait encore une fois qu'il admettait les prétentions françaises ou acceptait la frontière à Préah Vihéar telle qu'elle était tracée sur la carte.

* * *

Il convient maintenant de mentionner les autres faits pertinents. En février 1949, peu après la clôture des travaux de la Commission franco-siamoise de conciliation, au cours desquels, on l'a vu, la Thaïlande n'avait pas soulevé la question de Préah Vihéar, la France a adressé au Gouvernement thaïlandais une note par laquelle elle l'avisait que, d'après les renseignements reçus, quatre Siamois avaient été affectés à la garde du temple et lui demandait de vouloir bien lui fournir des informations à ce sujet. Cette note, ainsi qu'une note de rappel du mois de mars 1949, sont restées sans réponse. En mai 1949, la France a envoyé une nouvelle note dans laquelle elle exposait succinctement, mais très explicitement, les motifs pour lesquels elle considérait que Préah Vihéar se trouvait en territoire cambodgien et soulignait qu'une carte établie par la Thaïlande elle-même avait reconnu ce fait. Elle demandait le retrait des gardiens. Bien que cette note contînt une erreur, il reste qu'elle constituait une affirmation de souveraineté sans équivoque. Cette note française est également demeurée sans réponse. En juillet 1950, une nouvelle note a été envoyée, toujours sans réponse.

Dans ces conditions, le Cambodge, ayant accédé à l'indépendance en 1953, s'est proposé d'affecter des gardiens ou des gardes au temple, affirmant ou maintenant ainsi sa position. Toutefois, constatant que des gardiens thaïlandais se trouvaient déjà sur place, les gardiens cambodgiens se sont retirés et le Cambodge a adressé en janvier 1954 une note au Gouvernement thaïlandais pour lui demander des informations. Il y a été répondu par un simple accusé de réception sans explications. Même alors, la Thaïlande n'a présenté formellement aucune réclamation. A la fin de mars 1954, le Gouvernement cambodgien, attirant l'attention sur le fait qu'il n'avait pas reçu de réponse quant au fond à sa note précédente, a informé le Gouvernement thaïlandais qu'il se proposait dès lors de remplacer par des éléments de troupes cambodgiennes les gardiens ou gardes cambodgiens retirés antérieurement. Dans cette note, le Cambodge se référait expressément aux justifications déjà

fournies dans la note française de mai 1949 à l'appui de la revendication cambodgienne. La note du Cambodge est, elle aussi, restée sans réponse. Cependant les troupes cambodgiennes n'ont pas en fait été envoyées sur les lieux et, en juin 1954, le Cambodge a adressé à la Thaïlande une nouvelle note dans laquelle il indiquait qu'il avait été informé que les ruines étaient déjà occupées par des militaires thaïlandais et que l'envoi de militaires cambodgiens avait donc été suspendu, dans le souci d'éviter d'aggraver la situation. Le Cambodge demandait ensuite que la Thaïlande voulût bien faire retirer ses militaires ou l'informer de ses sentiments à ce sujet. Cette note est également restée sans réponse. Mais les « militaires » thaïlandais (la Cour croit comprendre qu'il s'agissait, en fait, d'une force de police) sont demeurés sur place. Il semblerait donc là encore que la Thaïlande, tout en accomplissant certains actes sur le plan local, n'envisageait pas de rejeter la revendication française et cambodgienne sur le plan diplomatique.

Aucune autre correspondance diplomatique n'a été produite devant la Cour; mais finalement, en 1958, une conférence s'est tenue à Bangkok entre la Thaïlande et le Cambodge pour examiner diverses questions territoriales en litige entre les Parties, notamment celle de Préah Vihéar. Le représentant de la Thaïlande s'étant refusé à discuter les aspects juridiques de cette dernière question, les négociations ont été rompues et le Cambodge a introduit la présente instance.

* * *

La Cour exposera maintenant les conclusions qu'elle tire des faits qui viennent d'être rappelés.

Même s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans cet État a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable. La France et, par l'intermédiaire de celle-ci, le Cambodge se sont fiés à son acceptation de la carte. Puisqu'aucune des deux Parties ne peut invoquer l'erreur, il est sans importance de rechercher si cette confiance était fondée sur la conviction de l'exactitude de la carte. La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement.

Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que,

considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son acceptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'annuler. Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.

* * *

La Cour doit maintenant examiner deux autres points. La Thaïlande affirme que, depuis 1908 et en tout cas jusqu'au levé effectué par elle en 1934-1935, elle a cru que la frontière de la carte coïncidait avec la ligne de partage des eaux et que, par conséquent, si elle a accepté la frontière de la carte, elle ne l'a fait que dans cette croyance. Il est évident qu'un tel argument est tout à fait incompatible avec celui que la Thaïlande avance tout aussi énergiquement et d'après lequel les actes qu'elle a accomplis dans l'exercice concret de la souveraineté prouvent sa croyance à sa propre souveraineté sur la zone du temple car, si la Thaïlande s'est réellement méprise quant à la frontière de l'annexe I — si elle a véritablement cru que cette frontière suivait exactement la ligne de partage des eaux —, elle doit avoir cru, sur la base de la carte et de son acceptation de celle-ci, que la zone du temple était légitimement située en territoire cambodgien. Si elle a eu cette croyance — croyance qui résulte implicitement de tout argument d'après lequel la Thaïlande n'a accepté la carte de l'annexe I que parce qu'elle la croyait exacte —, les actes qu'elle a accomplis sur les lieux doivent être considérés comme des violations délibérées d'une souveraineté que, sur la base des éléments indiqués plus haut, elle doit être présumée avoir cru appartenir au Cambodge. Il faut en conclure que la Thaïlande ne peut alléguer qu'elle a accepté la frontière de l'annexe I par méprise, car cela est absolument incompatible avec le motif qu'elle invoque pour les actes qu'elle a accomplis sur les lieux, à savoir qu'elle croyait posséder elle-même la souveraineté sur cette zone.

On peut ajouter que, même si l'argument de la Thaïlande fondé sur la méprise était acceptable en principe, cet argument aurait dû être avancé peu après le levé de la région litigieuse effectué par la Thaïlande en 1934-1935. Depuis lors, la Thaïlande ne peut avoir été la victime d'une méprise quelconque.

* * *

Il est enfin un autre aspect de l'affaire que la Cour croit devoir traiter. La Cour considère que l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante. On ne peut pas dire que ce fait implique qu'il y ait eu une déviation par rapport aux dis-

positions de la convention de 1904, et même une violation de ces dispositions, dans tous les cas où la frontière de la carte s'écarte de la ligne de partage des eaux, parce que, de l'avis de la Cour, la carte (qu'elle soit ou non exacte à tous égards par rapport à la véritable ligne de partage des eaux) a été acceptée par les Parties en 1908 et par la suite comme constituant le résultat de l'interprétation que les deux gouvernements donnaient de la délimitation prescrite par la convention elle-même. En d'autres termes, les Parties ont adopté à l'époque une interprétation du règlement conventionnel suivant laquelle, en cas de divergence avec la ligne de partage des eaux, la frontière tracée sur la carte l'emportait sur les dispositions pertinentes de la convention. Mais, même si la Cour devait aujourd'hui traiter la question du seul point de vue de l'interprétation ordinaire des traités, elle considérerait que l'interprétation à donner serait la même, et ce pour les raisons suivantes.

D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire. Il faut se demander pourquoi les Parties en la présente instance ont prévu une délimitation, au lieu de s'en tenir à la disposition conventionnelle prescrivant que, dans la région, la frontière serait la ligne de partage des eaux. Il existe des traités définissant des frontières qui se bornent à se référer à la ligne de partage des eaux ou à la ligne de crête, sans prévoir en outre une délimitation. Les Parties en cause doivent avoir eu une raison pour adopter cette mesure supplémentaire. La seule raison possible est qu'elles considéraient la mention de la ligne de partage des eaux comme insuffisante en elle-même pour obtenir un résultat certain et définitif. C'est précisément pour atteindre un tel but que l'on a recours aux délimitations et aux tracés cartographiques.

Divers facteurs viennent appuyer le point de vue selon lequel l'objectif essentiel des Parties dans les règlements de frontières de 1904 à 1908 était d'aboutir à une solution certaine et définitive. D'après les preuves soumises à la Cour et d'après les déclarations des Parties elles-mêmes, il est clair que toute la question des très longues frontières entre le Siam et l'Indochine française avait été dans la période antérieure à 1904 la source d'incertitudes, de troubles et de frictions, engendrant ce qu'un document contemporain présenté à la Cour décrit comme un état de « tension croissante » dans les rapports entre le Siam et la France. La Cour croit pouvoir

légitimement conclure qu'un but important, pour ne pas dire essentiel, des arrangements de la période de 1904 à 1908 (qui ont amené un règlement général de toutes les questions de frontières en suspens entre les deux pays) était de mettre fin à cet état de tension et de réaliser la stabilité des frontières d'une manière certaine et définitive.

Dans le préambule du traité de frontières franco-siamois du 23 mars 1907, les Parties ont proclamé leur désir « d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam ». On trouve une autre indication de ce même objectif dans le souci, dont les pièces produites contiennent d'abondantes preuves et qui a été manifesté par les deux Parties, d'établir des frontières naturelles et visibles. Même si, comme la Cour l'a déjà indiqué, ce fait n'est pas en soi un motif pour dire que la frontière doit suivre une ligne naturelle et visible, il appuie néanmoins le point de vue selon lequel les Parties désiraient obtenir une solution certaine et définitive au moyen de lignes naturelles et visibles.

Ce même point de vue est solidement appuyé par l'attitude adoptée par les Parties en matière de frontières dans les traités de 1925 et 1937. En excluant expressément les frontières de la procédure de révision des traités antérieurs que les traités de 1925 et de 1937 appliquaient par ailleurs, les Parties ont manifesté l'importance primordiale qu'elles accordaient au caractère définitif des frontières. Leur attitude en 1925 et 1937 peut à bon droit être considérée comme prouvant qu'elles désiraient également une solution définitive au cours de la période de 1904 à 1908.

La mention de la ligne de partage des eaux à l'article 1^{er} de la convention de 1904 n'était en soi rien de plus qu'une façon évidente et commode de décrire la frontière objectivement quoiqu'en termes généraux. Mais rien ne permet de penser que les Parties aient attaché une importance particulière à la ligne de partage des eaux en soi, au regard de l'importance primordiale que présente, dans l'intérêt d'une solution définitive, l'adhésion à la frontière de la carte telle qu'elle a pu être déterminée et telle qu'elle a été acceptée par les Parties. La Cour s'estime donc tenue, du point de vue de l'interprétation des traités, de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse.

* * *

Étant donné les motifs sur lesquels la Cour fonde sa décision, il devient inutile d'examiner si, à Préah Vihéar, la frontière de la carte correspond bien à la véritable ligne de partage des eaux dans ces parages, si elle y correspondait en 1904-1908 ou, dans le cas contraire, quel est le tracé exact de la ligne de partage des eaux.

* * *

Se référant finalement aux conclusions présentées à la fin de la procédure orale, la Cour, pour les raisons indiquées au début du présent arrêt, constate que les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt. Elle constate d'autre part qu'après avoir énoncé sa propre demande concernant la souveraineté sur Préah Vihéar la Thaïlande, dans ses conclusions formulées à la fin de la procédure orale, s'est bornée à énoncer les arguments et dénégations opposés à la Partie adverse, laissant à la Cour le soin de rédiger à sa convenance les motifs de son arrêt.

La Cour, en présence des demandes que le Cambodge et la Thaïlande lui ont respectivement soumises concernant la souveraineté, ainsi contestée entre ces deux États, sur Préah Vihéar, décide en faveur du Cambodge conformément à sa troisième conclusion. Elle décide également en faveur du Cambodge en ce qui concerne sa quatrième conclusion relative au retrait des éléments de forces armées.

Quant à la cinquième conclusion du Cambodge concernant certaines restitutions, la Cour estime que la demande contenue dans cette conclusion ne représente pas une extension de la demande primitive du Cambodge (auquel cas elle aurait été irrecevable au stade auquel elle a été présentée pour la première fois). Elle est plutôt, comme la quatrième conclusion, implicite dans la revendication de souveraineté et en découle. En revanche, il n'a pas été positivement démontré à la Cour que des objets des catégories mentionnées dans cette conclusion aient été effectivement enlevés du temple ou de la zone du temple par la Thaïlande depuis l'occupation de 1954. Il est vrai que la Thaïlande n'a pas tant contesté cette allégation qu'elle ne l'a prétendue irrecevable. Mais, dans ces conditions, la question des restitutions ne peut être tranchée par la Cour en faveur du Cambodge qu'en principe, sans que les conclusions de la Cour visent des objets déterminés.

Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre trois,

dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge;

dit en conséquence,

par neuf voix contre trois,

que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ;

par sept voix contre cinq,

que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

MM. TANAKA et MORELLI, juges, font la déclaration commune suivante :

Nous tenons à préciser la raison pour laquelle nous n'avons pu, à notre vif regret, nous rallier à l'opinion de la majorité sur le point du dispositif de l'arrêt concernant la restitution par la Thaïlande au Cambodge des objets qui auraient été enlevés du temple.

Si nous avons voté contre ce point du dispositif, cela ne regarde d'aucune façon le fondement de la prétention du Cambodge à la restitution des objets dont il s'agit. C'est que nous pensons que la Cour aurait dû s'abstenir de se prononcer sur cette prétention, étant donné que la demande relative, avancée pour la première fois dans les conclusions déposées par le Cambodge le 5 mars 1962, doit être considérée tardive.

La demande, telle qu'elle est formulée dans la requête du Cambodge, concerne, non pas la restitution du temple en tant que tel, mais plutôt la souveraineté sur la parcelle de territoire où le temple est situé. Elle concerne, en outre, l'une des conséquences découlant de la souveraineté cambodgienne sur ladite parcelle, c'est-à-dire l'obligation, pour la Thaïlande, de retirer les éléments de forces armées qu'elle y avait installés; conséquence qui est expressément indiquée par le Cambodge dans sa requête.

L'autre conséquence possible de la souveraineté cambodgienne sur la parcelle où le temple est situé, à savoir l'obligation, pour la Thaïlande, de remettre au Cambodge les objets qui auraient été enlevés du temple, est une conséquence qui n'est pas indiquée dans la requête. Une demande de restitution desdits objets ne peut être considérée implicitement contenue dans la demande présentée par le Cambodge dans sa requête; demande ayant, comme on l'a dit, tout autre objet.

C'est uniquement au cas où la demande du Cambodge aurait eu directement pour objet la restitution du temple qu'il aurait été possible, mais seulement au moyen d'une interprétation extensive d'une telle demande, de considérer que la même demande concernait aussi les objets qui, ayant fait partie du temple avant la requête, avaient été, toujours avant la requête, enlevés du temple.

M. ALFARO, Vice-Président, et sir Gerald FITZMAURICE, juge, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO et sir Percy SPENDER, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) B. W.

(Paraphé) G.-C.